



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités  
et de l'appui territorial**

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : VM

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la SAS PHILIBERT SAVOURS à CROTTET**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement et notamment son article R.181-45 et R.181-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n°2220 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2002 modifié autorisant la SARL PHYL XN 290, désormais dénommée SAS PHILIBERT SAVOURS, à exploiter une usine de fabrication de levains à CROTTET-Zone d'activité La Fontaine ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation transmis le 8 octobre 2021, et complété le 29 octobre 2021, par la SAS PHILIBERT SAVOURS, portant notamment sur la mise à jour de la classification des différentes activités de son site ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 novembre 2021 ;
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courrier du 6 décembre 2021 de la SAS PHILIBERT SAVOURS faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT que la demande de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'activité de production de levain ne relève plus du régime de l'autorisation pour la rubrique 2275, mais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220-2-a ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le tableau des activités ainsi que les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2002 modifié susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 février 2002 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 4 mai 2012 et 3 janvier 2013, relatives à la SAS PHILIBERT SAVOURS pour son unité de fabrication de levains située à CROTTET – Zone d'activité La Fontaine, sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

## "TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT**

Les installations de la SAS PHILIBERT SAVOURS située sur la commune de CROTTET – Zone d'activité La Fontaine, sont enregistrées, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté concernant son unité de fabrication de levains.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

#### **ARTICLE 1.1.2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
2220-2-a	E	<b>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale.</b> 2- a) Quantité de produits entrants > à 10 t par jour.	20 t/j
2910-A-2	DC	<b>Combustion.</b> A- 2) Puissance thermique nominale > à 1 MW et < à 20 MW.	2,45 kW
2171	D	<b>Dépôt de fumier, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.</b> Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup> .	Dépôt de support de culture de 2 100 m <sup>3</sup>

E : enregistrement – D : Déclaration - DC : déclaration soumise à contrôle périodique.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### CHAPITRE 1.2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### **ARTICLE 1.2.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en 2001 par l'exploitant, et modifié par le Porter à connaissance déposé le 8 octobre 2021, complété le 29 octobre 2021.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

#### **ARTICLE 1.2.2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'établissement est construit sur un terrain situé dans la zone d'activités La Fontaine de la commune de Crottet.

La surface totale au sol est de 2 950 m<sup>2</sup>, dont 1 600 m<sup>2</sup> bâtie. La surface imperméabilisée est de 1 300 m<sup>2</sup>. Les activités principales de l'établissement sont la fabrication d'un levain naturel et le séchage de levain liquide.

**ARTICLE 1.2.3 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

L'exploitant des installations faisant l'objet de la présente autorisation doit, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'administration jugera utiles de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture.

**ARTICLE 1.2.4 : SANCTIONS**

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encoure les sanctions prévues par le chapitre I, section 1- Titre VII du Livre I du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 1.2.5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation en indiquant s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la déclaration.

**ARTICLE 1.2.6 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

**ARTICLE 1.2.7 : CONTRÔLES ET ANALYSES (inopinés ou non)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion seront supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions inspirées par le présent arrêté.

**ARTICLE 1.2.8 : ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

**ARTICLE 1.2.9 : CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 1.2.10 : CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet un dossier de cessation d'activité comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et comprend notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

**ARTICLE 1.2.11 : INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

**ARTICLE 1.2.12 : AUTRES AUTORISATIONS**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés (équipement, travail et emploi, agriculture, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours, permis de construire, emploi de personnel...).

**ARTICLE 1.2.13 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

**TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES****CHAPITRE 2.1 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU****ARTICLE 2.1.1 : PRÉLÈVEMENT D'EAU**Article 2.1.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Article 2.1.1.2 : Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau AEP de la commune de *Crottet*.

La consommation journalière d'eau n'excède pas :

- 15 m<sup>3</sup> pour la fabrication et le nettoyage ;
- 3 m<sup>3</sup> pour le lavage des séchoirs une fois par semaine.

Les installations d'approvisionnement en eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

**ARTICLE 2.1.2 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**Article 2.1.2.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Article 2.1.2.2 : Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 2.1.2.3 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Article 2.1.2.4 : RéservoirsA- Essais de résistance

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
  - porter l'indication de la pression maximale autorisée de service ;
  - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs. Ces essais pourront être remplacés par des contrôles équivalents (suivi d'épaisseur par ultra-sons, suivis de corrosion...) sous réserve de la démonstration de leur efficacité.

B- Niveau de remplissage

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

C- Incompatibilité des produits

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Article 2.1.2.5 : RétentionA- Rétention des stockages- Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

- Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent pas être rejetés mais doivent être éliminés comme un déchet.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

**B- Rétention des aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes contenant des produits liquides ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume suffisant qui devront être vidées dès qu'elles auront été utilisées.

Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

**C- Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux où sont manipulés des produits dangereux pour l'homme ou pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

**D- Rétention des stockages de déchets**

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément aux dispositions du chapitre 2.1.

**Article 2.1.2.6 : Conséquence des pollutions accidentelles****A- Pollution des eaux de surface**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner les conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposée à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser les analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessous, feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, transmis à l'inspecteur des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

**B- Surveillance des eaux souterraines**

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement doit faire l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter les pollutions accidentelles.

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies dans une consigne soumise à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions doivent être prises pour faire cesser le trouble constaté.

**ARTICLE 2.1.3 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Ces réseaux doivent pouvoir être isolés de leur milieu récepteur par un système à l'efficacité éprouvée (vanne guillotine par exemple).

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le fonctionnement des ouvrages de collecte doit être contrôlé au minimum tous les cinq ans par un organisme indépendant dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des Installations Classées et donne lieu à un compte rendu écrit transmis à l'inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 2.1.4 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

##### Article 2.1.4.1 : Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

##### Article 2.1.4.2 : Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

##### Article 2.1.4.3 : Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### **ARTICLE 2.1.5 : DÉFINITION DES REJETS**

##### Article 2.1.5.1 : Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- les eaux exclusivement pluviales ;
- les eaux usées industrielles : eaux de procédé, eaux de lavage des sols, purges des chaudières, eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux usées domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches.

##### Article 2.1.5.2 : Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

##### Article 2.1.5.3 : Localisation des points de rejet

###### - Eaux pluviales :

Elles proviennent des toitures ou du ruissellement, des parkings, routes, plantations.

Ces eaux sont rejetées dans le réseau d'eau pluviales et rejoignent la lagune après avoir transité par un déboureur séparateur à hydrocarbures statiques .

La performance de rejet d'hydrocarbures totaux est de 10 mg / litres.

Les séparateurs sont régulièrement vidés ; les huiles et hydrocarbures sont enlevés par une société spécialisée.

###### - Eaux domestiques :

Elles proviennent des sanitaires, des lavabos.

Les eaux domestiques sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Une séparation totale eaux usées domestiques et industrielles est réalisée à l'intérieur de l'usine.

Ces eaux sont collectées dans le réseau d'eaux usées et rejoignent la lagune.

#### **ARTICLE 2.1.6 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

##### Article 2.1.6.1 : Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de 10 mg/litres d'hydrocarbure totaux.

Un prélèvement annuel est effectué sur les eaux pluviales définies à l'article 2.1.5.3. Les paramètres à

analyser sont fixés en accord avec le service Inspection des Installations Classées.

Si au terme de la première série de mesures, les résultats sont conformes, le rythme de contrôle est ramené à un prélèvement quinquennal.

**Article 2.1.6.2 : Eaux domestiques**

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

## **CHAPITRE 2.2 : EPANDAGE**

**ARTICLE 2.2.1 : ORIGINE DES EFFLUENTS À ÉPANDRE**

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des eaux résiduelles provenant de l'unité de fabrication de la SAS PHILIBERT SAVOURS à CROTTET. Le volume annuel est évalué à 2 100 m<sup>3</sup>.

**ARTICLE 2.2.2 : MISE À DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'ÉPANDAGE PAR UN TIERS**

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses eaux résiduelles sur les parcelles de M. GAUDET, dont l'exploitation est située sur la commune de LAIZE.

L'épandage est réalisé aux doses agronomiques sur une surface de 63,10 ha reconnue apte à l'épandage (7,33 ha en classe 0 et 55,77 ha en classe 1).

Les parcelles concernées sont situées sur les communes de LAIZE, HURIGNY, VERZE et LA ROCHE VINEUSE.

La liste des parcelles réservées à l'épandage est jointe en annexe au présent arrêté.

Aucun autre plan d'épandage ne concerne ces parcelles.

**ARTICLE 2.2.3 : RÈGLES GÉNÉRALES**

L'épandage est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées. Tout épandage n'ayant pas fait l'objet d'un accord écrit de l'inspection est interdit.

Les modalités d'épandage doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ainsi que le cahier des charges de la MESE de l'Ain.

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si une convention a été établie entre la SAS PHILIBERT SAVOURS et M. GAUDET, responsable de l'opération d'épandage et agriculteur exploitant les terrains.

Cette convention définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- la caractérisation des boues,
- les conditions de leur utilisation,
- les modalités techniques et pratiques de réalisation des épandages,
- les modalités du suivi de la filière permettant la validation des résultats,
- les engagements respectifs de chacune des parties contractantes.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

**ARTICLE 2.2.4 : STOCKAGE DES EFFLUENTS**

La SAS PHILIBERT SAVOURS, située dans la zone d'activité « La Fontaine » à CROTTET, est autorisée à stocker les effluents industriels provenant de ses installations sur l'exploitation de Monsieur GAUDET Emilien– 1191 rue de Fayolle à LAIZE (71870).

Le stockage est réalisé dans 2 fosses étanches non couvertes de l'exploitation de Monsieur GAUDET, respectivement de 700 et 1 000 m<sup>3</sup> et non utilisées pour le stockage d'autres effluents. Les effluents sont brassés avant épandage et avant prélèvements pour analyses.

Les dispositifs permanents d'entreposage des eaux résiduelles sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. La durée de stockage doit être de 6 mois au moins.



Tout mélange d'autres effluents avec ceux de la SAS PHILIBERT SAVOURS est interdit.

La SAS PHILIBERT SAVOURS doit s'assurer de l'absence de transfert ou pollution de l'environnement durant la période de stockage. Le stockage ne doit pas entraîner de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par la SAS PHILIBERT SAVOURS pour que le stockage des effluents provenant de ses installations ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection peut imposer le cas échéant, la mise en place de mesures complémentaires relatives aux dispositions de stockage des effluents en attente de leur épandage.

#### **ARTICLE 2.2.5 : MODALITÉS DE TRANSPORT**

Le transport est réalisé par Monsieur GAUDET par ses propres moyens à savoir un tracteur et une citerne de 16 m<sup>3</sup>. L'évacuation des effluents a lieu toutes les semaines à raison de 40 m<sup>3</sup>. Les enlèvements se font sur demande de la SAS PHILIBERT SAVOURS avec un pesage automatique à chaque enlèvement.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par la SAS PHILIBERT SAVOURS pour que le transport des effluents provenant de ses installations n'occasionne pas de nuisances olfactives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique et ne soit pas à l'origine de pollution.

Les effluents sont convoyés directement vers le lieu de stockage.

#### **ARTICLE 2.2.6 : FILIÈRE ALTERNATIVE**

En cas d'impossibilité d'épandage pour quelques raisons que ce soit, les effluents stockés devront être évacués et éliminés par une filière de traitement de déchets dûment autorisée.

La décision d'élimination par la filière alternative et le choix de la filière retenue devront être validés au préalable par l'inspection des installations classées. La solution alternative est la station d'épuration biologique de ROUSSILLON (38154). Une convention a été signée le 14 février 2011 entre la SAS PHILIBERT SAVOURS et la société ONDEO INDUSTRIAL SOLUTIONS pour la gestion des effluents sur le site de ROUSSILLON.

#### **ARTICLE 2.2.7 : PÉRIODES D'ÉPANDAGE ET INTERDICTIONS**

I- Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

II- L'épandage est interdit pour l'ensemble du parcellaire :

- sur les parcelles drainées durant les trois années qui suivent celle où le drainage a été effectué,
- sur les grandes cultures d'automne, grandes cultures de printemps, prairies de plus de six mois pâturées ou non en dehors des périodes autorisées,
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure

des cours d'eau ;

- pendant les périodes de forte pluviosité,
- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.
- sur des terrains de forte pente dans des conditions qui entraînent leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- les dimanches et les jours fériés.

L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

**III-** Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté,
- sur les prairies : 350 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les autres cultures : 200 kilogrammes à l'hectare par an.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets *et/ou* effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

**Distances minimales des épandages vis à vis des tiers :**

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges  100 mètres des berges. 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % : 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7% : 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
<b>DELAI MINIMUM</b>		
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.  Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.  Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.  Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.  Autres cas.

**ARTICLE 2.2.8 : QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE À L'HECTARE**

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

L'étude d'épandage date de 2011. **La dose maximale retenue est de 100 m<sup>3</sup> par hectare** pour un effluent avec une teneur en matière sèche de 3,3 T/ha. Cette dose sera révisée à la baisse si les caractéristiques de l'effluent l'exigent. Dans tous les cas, l'apport ne dépasse pas 30 T de matière sèche/ha sur 10 ans.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

**ARTICLE 2.2.9 : PARAMÈTRES DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE DES EFFLUENTS****I - Les effluents :**

Les effluents sont analysés avant chaque épandage. Ils sont brassés avant chaque prélèvement et avant chaque épandage.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Le prélèvement pour analyse doit dater de :

- moins de trois mois pour les ETM et la valeur fertilisante ;
- moins de six mois pour les CTO.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des effluents et des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998. Les contrôles portent sur les paramètres définis au point II ci-après, selon les fréquences suivantes :

	Nombre d'analyses par an
Valeur agronomique	3
Eléments Traces Métalliques	3
Composés Traces Organiques	3
Microbiologie	1

**Analyses à réaliser :**▶ Charge polluante

- DCO

▶ Eléments de caractérisation de la valeur agronomique

- taux de matières sèches, taux de matière organique,
- pH,
- N total, N ammoniacal,

- rapport C/N,
- P total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>), K total (K<sub>2</sub>O), Ca total (CaO), Mg total (MgO),
- oligo-éléments (Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), selon les modalités suivantes :
  - Cu et Zn sont mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces métalliques.
  - Co, Fe, Mn, Mo sont mesurés la première année dans le cadre de la caractérisation initiale des effluents.

► Eléments Traces Métalliques

- Cd, Cr, Hg, Ni, Pb, Zn

► Composés Traces Organiques

- PCB, Fluoranthènes, benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène.

Les résultats des contrôles et analyses doivent être connus avant épandage et ne pas excéder les valeurs limites définies ci-après.

Valeurs limites des effluents épandus en éléments traces métalliques (ETM) et en Composés Traces Organiques (CTO) :

Paramètres	Valeurs maximales		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans	
	Cas général en (mg/kg) de MS	Epandage sur pâturages en (mg/kg) de MS	Cas général en (mg/m <sup>2</sup> )	Epandage sur pâturages en (mg/m <sup>2</sup> )
<b>CTO</b>				
PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)Fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,7	3	2
<b>ETM</b>				
Cadmium	10 mg/kg de MS		0,015 g/m <sup>2</sup>	
Chrome	1000 mg/kg de MS		1,5 g/m <sup>2</sup> 1,2 g/m <sup>2</sup> sur sol pH<6	
Cuivre	1000 mg/kg de MS		1,5 g/m <sup>2</sup> 1,2 g/m <sup>2</sup> sur sol pH<6	
Mercure	10 mg/kg de MS		0,015 g/m <sup>2</sup> 0,012 g/m <sup>2</sup> sur sol pH<6	
Nickel	200 mg/kg de MS		0,3 g/m <sup>2</sup>	
Plomb	800 mg/kg de MS		1,5 g/m <sup>2</sup> 0,9 g/m <sup>2</sup> sur sol pH<6	
Zinc	3000 mg/kg de MS		4,5g/m <sup>2</sup> 3 g/m <sup>2</sup> sur sol pH<6	
Zinc + Cuivre + Nickel + Chrome	4000 mg/kg de MS		4 g/m <sup>2</sup> sur sol pH<6 6g/m <sup>2</sup>	

(\*) total des 7 principaux PCB = PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

## II - Les sols

A chaque épandage les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des sols sont recherchés sur les parcelles de référence retenues et présentés dans le bilan annuel.

La teneur en Eléments Traces Métalliques des sols fait l'objet d'une analyse au minimum tous les 10 ans, et après l'ultime épandage sur les parcelles de référence en cas d'exclusion de celles-ci du périmètre d'épandage.

Une analyse de sol sera réalisée sur l'îlot 13 avant un possible épandage d'eaux résiduaires (recherche du nickel). En fonction des résultats, la décision d'épandre ou non sera prise.

Les eaux résiduaires épandues étant acides, un suivi régulier du pH des sols sur les parcelles de référence après deux épandages successifs sol sera réalisé.

#### **Analyses à réaliser :**

##### ► Eléments de caractérisation de la valeur agronomique

- matière organique,
- pH,
- granulométrie,
- N total, N ammoniacal,
- rapport C/N,
- P205 échangeable, K20 échangeable, CaO échangeable, MgO échangeable,
- oligo-éléments (Cu, Zn).

L'exploitant procède à un suivi régulier du pH des sols sur les parcelles de référence (après deux épandages successifs).

##### ► Eléments Traces Métalliques

- Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn.

Les résultats des contrôles et analyses doivent être connus avant épandage et ne pas excéder les valeurs limites définies ci-après.

**Valeurs limites de concentration** en éléments traces métalliques dans les sols :

<i>ÉLÉMENTS TRACES DANS LES SOLS</i>	<i>VALEUR LIMITE (MG/KGMS)</i>
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

#### **ARTICLE 2.2.10 : SURVEILLANCE DES CONDITIONS D'ÉPANDAGE**

##### **I - Programme prévisionnel d'épandage**

Le programme prévisionnel annuel d'épandage est établi par l'exploitant, en accord avec M. GAUDET, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles,
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...). Une analyse des effluents est effectuée avant chaque période d'épandage,
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage,
- une analyse de siccité sur chaque journée d'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées de l'Ain et transmis à la MESE de Saône et Loire avant le début de la campagne d'épandage.

## **II- Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes:

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale,
- la qualité des effluents,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des eaux résiduaires produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

## **III- Bilan annuel**

Un bilan est dressé annuellement.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols,
- les bilans de fumure (importation – exportation) réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent.

Une copie du bilan est adressée au Service Inspection des Installations Classées de l'Ain, aux agriculteurs concernés et à la MESE de Saône et Loire.

Toute modification apportée à l'étude initiale du plan d'épandage doit être communiquée au Service Inspection des Installations Classées de l'Ain et à la MESE de Saône et Loire.

## **IV- Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

# **CHAPITRE 2.3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

## **ARTICLE 2.3.1 : DISPOSITIONS GENERALES**

### Article 2.3.1.1 : Généralités

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### Article 2.3.1.2 : Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### Article 2.3.1.3 : Envols

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ,
- le stockage de déchets (en particulier matières plastiques, textiles, papiers et cartons) doit être réalisé afin d'éviter tout envol possible de déchets.

#### Article 2.3.1.4 : Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

#### **ARTICLE 2.3.2 : CONDITIONS DE REJET**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme en vigueur.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le débouché des cheminées des installations de combustion doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion de gaz (chapeaux chinois,...). Nonobstant les autres prescriptions du présent arrêté relatives aux cheminées des installations de combustion, les points de rejet doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

#### **ARTICLE 2.3.3 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **CHAPITRE 2.4 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

#### **ARTICLE 2.4.1 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'Environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'Environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

#### **ARTICLE 2.4.2 : VÉHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la

réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et aux textes pris pour son application.

#### **ARTICLE 2.4.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **ARTICLE 2.4.4 : VIBRATIONS**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### **ARTICLE 2.4.5 : NIVEAUX ACOUSTIQUES**

##### Article 2.4.5.1 : Définition

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'Environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB (A)	
	jour 7 heures -22 heures, sauf dimanches et jours fériés	nuît 22 heures – 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
limite de propriété	60	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

A cet effet, l'exploitant met en place un capotage et assure le déplacement des surpresseurs vers le local chaufferie comme prévu dans le dossier de demande d'autorisation de décembre 2000, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

##### Article 2.4.5.2 : Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

##### Article 2.4.5.3 : Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect



des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

## CHAPITRE 2.5 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

### ARTICLE 2.5.1 : GÉNÉRALITÉS

#### Article 2.5.1.1 : Définition et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles (pour les éliminateurs),
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique de ses installations d'élimination de déchets.

#### Article 2.5.1.2 : Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux .

### ARTICLE 2.5.2 : GESTION DES DÉCHETS

#### Article 2.5.2.1 : Organisation

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ,
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ,
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ,
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### Article 2.5.2.2 : Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Tout stockage prolongé de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

#### Article 2.5.2.3 : Traitement des déchets

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux Installations Classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du titre IV des déchets mis en décharge.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

### **ARTICLE 2.5.3 : DÉCHETS PRODUITS**

#### **Article 2.5.3.1 : Nature des déchets**

Le tableau ci-après est donné à titre indicatif. Les données résultent de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

<i>Référence nomenclature</i>	<i>Nature du déchet</i>	<i>Filières de traitement (1)</i>
200301	DIB en mélange	VAL-DC2
150102	Fût plastique rigide	VAL
080309	Cartouches toner	VAL
020203	Produits non conformes	DC2

(1) VAL : valorisation – DC2 : décharge de classe 2

#### **Article 2.5.3.2 : Caractérisation des déchets**

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon les normes françaises, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

#### **Article 2.5.3.3 : Comptabilité - Autosurveillance**

Il est tenu un registre sur lequel sont répertoriées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature des déchets publiée au Journal Officiel du 11 novembre 1997 ,
- type et quantité de déchets produits ,
- opération ayant généré chaque déchet ,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ,
- nom et adresse des centres de traitement ,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans ce centre.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant transmet à l'Inspecteur des Installations Classées un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

### **ARTICLE 2.5.4 : CONTRÔLES**

L'Inspection des Installations Classées peut faire procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.6 : PREVENTION DES RISQUES**

### **ARTICLE 2.6.1 : ETUDE DES DANGERS**

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée à la demande du service inspection installations classées ou à l'occasion de toute modification importante ou non à une procédure d'autorisation.

Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 2.6.2 : MESURES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ**

### Article 2.6.2.1 : Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment celui des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ,
- l'analyse des incidents et anomalie de fonctionnement ,
- la maintenance et la sous-traitance ,
- l'approvisionnement en matériel et matière ,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées, à sa demande, de ces dispositions qui font l'objet d'un rapport annuel.

### Article 2.6.2.2 : Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une année.

### Article 2.6.2.3 : Arrêt d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité, gaz naturel, liquides inflammables) doivent être situés près des issues, voire doublés, un dispositif étant situé à l'extérieur.

### Article 2.6.2.4 : Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité mentionnées à l'article 2.6.2.1 précisent notamment :

- les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de pollution accidentelle (procédures d'alerte, appel du responsable de l'établissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser,...) ,
- les conditions imposées aux personnes étrangères à l'entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'établissement ,
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu, ...) ,
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir ,
- l'accueil et le guidage des secours ,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation, ...).

#### **A) Consignes particulières de sécurité**

Elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telle la procédure « permis de feu », et les procédures visées à l'article 2.6.2.2.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le Chef d'établissement.

**B) Permis de feu**

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

**C) Affichage – Diffusion**

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les consignes de sécurité relatives à l'incendie sont affichées en tous lieux concernés et comportent :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers (18) ,
- l'accueil et le guidage des secours ,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un ARRETE PREFECTORAL ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme en vigueur.

Article 2.6.2.5 : Accès à l'établissement

**A) Clôture de l'établissement**

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur de bâtiments ou de clôtures. La clôture d'une hauteur minimale de 2 m doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

**B) Contrôle de l'accès**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.

**ARTICLE 2.6.3 : EXPLOITATION – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Article 2.6.3.1 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Article 2.6.3.2 : Electricité dans l'établissement

**A) Alimentation**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

**B) Sûreté du matériel électrique**

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (Journal Officiel - NC du 30 avril

1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

L'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers ( vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion, ...). Un plan de ces zones doit être établi et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que les Services d'Incendie et de Secours.

Doivent être exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles.

Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire.

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (N.F.C. 15100 et 13200 notamment). L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Les valeurs de résistance de terre doivent être périodiquement vérifiées et être conformes aux normes en vigueur.

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de façon permanente, semi-permanente ou épisodique.

Dans ces zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

### **C) Eclairage**

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

### **D) Contrôles**

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### Article 2.6.3.3 : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

#### Article 2.6.3.4 : Produits et substances dangereux

##### **A) Connaissance des produits – étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues

dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **B) Registre entrée/sortie**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

## **ARTICLE 2.6.4 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **Article 2.6.4.1 : Dispositions constructives**

#### **A) Désenfumage**

Pour les bâtiments édifiés ou modifiés après 1992, l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie est permise par la pose d'exutoires représentant le 1/100<sup>ème</sup> de la superficie mesurée en projection horizontale.

Ces ouvrants doivent être à commande manuelle, accessible du sol et située à proximité des issues.

Les fenêtres et vasistas donnant directement sur l'extérieur peuvent intervenir dans ce calcul (sous réserve qu'ils soient situés dans le tiers supérieur du volume et manœuvrables du sol).

Les coupures d'énergie (électricité, gaz, vapeur) doivent être signalées.

#### **B) Sorties - Dégagements**

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des locaux ne soit pas distant de plus de 50 m d'une zone protégée, compte tenu des aménagements intérieurs. Cette distance est ramenée à 25 m dans les parties en cul-de-sac.

Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte (issues de secours, portes journalières installées dans les grandes portes).

#### **C) Isolement**

Si une partie des bureaux contient des pièces (archives, comptabilité, fichiers clients, informatique,...) nécessaire à la survie de l'entreprise, elle est isolée par des parois coupe-feu de degré 1 h et des blocs-portes coupe-feu de degré ½ h munis de ferme-porte.

## **ARTICLE 2.6.5 : PROTECTION PARASISMIQUE**

L'étude des dangers précise que le secteur de Crottet est classé en zone 0 (sismicité négligeable), conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1983.

## **ARTICLE 2.6.6 : PROTECTION CONTRE LA Foudre (ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 28 JANVIER 1993), L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE, LES COURANTS DE CIRCULATION**

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'Environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17.100 de février 1987 ou à toute autre norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

## **ARTICLE 2.6.7: POUSSIÈRES INFLAMMABLES**

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

## **ARTICLE 2.6.8 : MOYENS DE SECOURS**

### Article 2.6.8.1 : Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

### Article 2.6.8.2 : Extincteurs

Les extincteurs doivent être homologués.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

### Article 2.6.8.3 : Autres moyens

Sont également prévus :

- 2 hydrants répartis sur la zone comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation de décembre 2000,
- un point d'aspiration aménagé pour les engins d'incendie dans un des bassins de la lagune.

Ces moyens sont accessibles en toutes circonstances. Ils sont repérés et signalés.

Pour les bâtiments de plus de 1 000 m<sup>2</sup> développés sans recoupement coupe-feu, des robinets d'incendie armés de 40 mm sont installés conformément aux normes françaises; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs).

### Article 2.6.8.4 : Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### Article 2.6.8.5 : Formation du personnel

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisée au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

## **ARTICLE 2.6.9 : ORGANISATION DES SECOURS**

### Article 2.6.9.1 : Plan de secours

Des plans sont transmis au Centre de Secours de Pont de Veyle, en vue de répertorier l'établissement.

**Article 2.6.9.2 : Accidents - Incidents**

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets.

Il est responsable de l'information des Services Administratifs et des Services de Secours concernés.

## CHAPITRE 2.7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

### ARTICLE 2.7.1 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

Puissance thermique en MW	Combustible	Constructeur	Année	Type Observations
2 Sécheur vapeur 0,1 MW x2	Gaz propane	Wolfgang WURM -	2001	WWAS 14
Chaudière eau chaude 0,25MW	Gaz propane		1995	
Chaudière vapeur 2,1MW	Gaz propane	ALSTOM	2001	DFS-3000 tube de fumées vapeur 12 bars

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes prévues par l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

### ARTICLE 2.7.2 : SILOS

Les installations concernées stockent :

- du levain déshydraté (germe de blé frais),
- de la farine (seigle et blé).

<i>levure sèche</i>	60 m <sup>3</sup> , répartis en 5 silos
<i>farine</i>	Seigle, blé
	90 m <sup>3</sup> répartis en 3 silos

Les silos extérieurs doivent être situés à 25 mètres par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public et aux voies de circulation et de 10 mètres par rapport aux salles de contrôle et locaux techniques.

Les silos sont en aluminium de 50 m<sup>3</sup> d'une contenance de 30 tonnes ; ils comportent un évent d'explosion, des alarmes et asservissements en cas de colmatage.

Les silos sont mis à la terre.

Les 3 silos farine sont extérieur. Les autres sont situés dans des locaux équipés de 2 issues pour le personnel.

Les locaux contenant des silos sont séparés des autres locaux.

Le produit est transféré par transport pneumatique, et filtré avant entrée au silo.

### ARTICLE 2.7.3 : DISPOSITIONS DIVERSES

La cuve contenant du FOD doit faire l'objet d'un dégazage et d'un inertage par un organisme agréé à cet effet.



### TITRE 3 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE ET A CONSERVER

#### ARTICLE 3.1.1 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

<b>ARTICLE</b>	<b>DOCUMENTS A TRANSMETTRE</b>
Titre 1 - article 1.2.10	Déclaration de cessation d'activité au Service Inspection Installations Classées
Titre 1 - article 1.2.6	Déclaration des accidents et incidents au Service Inspection Installations Classées
Titre 2 - article 2.5.3.3	Transmission bilan annuel déchets au Service Inspection Installations Classées
Titre 2 – article 2.2.10	Bilan épandage à transmettre à l'inspection des installations classées et à la MESE

#### ARTICLE 3.1.2 : RÉCAPITULATIF DES FRÉQUENCES DE CONTRÔLE

<b>ARTICLE</b>	<b>OBJET</b>	<b>CONTROLE</b>
Titre 2 - Article 2.2.9 et article 2.2.10	Suivi épandage et prévisionnel	annuel
Titre 2 - article 2.1.6	Analyse eaux pluviales	quinquennal
Titre 2 - article 2.7.1	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Triennal
Titre 2 - article 2.4.5.3	Contrôle acoustique	Triennal

### TITRE 4 – FRAIS ET VOIES DE RECOURS

#### ARTICLE 4.1.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 4.1.2 :

Le présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CROTTET pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

#### ARTICLE 4.1.3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

#### ARTICLE 4.1.4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SAS PHILIBERT SAVOURS - Zone d'activité « La fontaine » 01290 CROTTET ;

- et dont copie sera adressée :
- au maire de CROTTET,
  - au Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ain – Inspection des installations classées,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 décembre 2021

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des collectivités  
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER